



mission
interministérielle
pour la qualité
des constructions
publiques

La qualité s'invente et se partage

Juillet
2019

numéro
28

médiations

Le code de la commande publique au regard des dispositions issues de la loi MOP

1. Raison d'être et atouts de la démarche de codification du droit de la commande publique	3
1.1 État des lieux	
1.2 Le processus de codification	
1.3 Les acteurs de la codification	
1.4 Les principes qui ont présidé à la codification	
2. Le code de la commande publique : architecture générale, champ d'application, codification de la loi MOP et de ses textes d'application, évolutions de vocabulaire	6
2.1 Architecture générale du code de la commande publique	
2.2 Champ d'application du code de la commande publique	
2.3 Codification de la loi MOP et de ses textes d'application	
2.4 Nouveautés et évolutions de vocabulaire	
2.5 Textes et jurisprudences divers introduits dans le code de la commande publique	
3. Le code de la commande publique et la loi MOP : entre anciennes et nouvelles dispositions	14
3.1 Organisation de la maîtrise d'ouvrage : le recours à un tiers, désormais clairement identifié	
3.2 La mission de maîtrise d'œuvre : désormais une mission globale	
3.3 Les éléments de mission de maîtrise d'œuvre : d'une définition d'ordre législatif à des dispositions d'ordre réglementaire	
3.4 Un nouvel "arrêté mission"	
4. Le concours de maîtrise d'œuvre	18
4.1 Le concours au fil des différentes réformes : panorama général	
4.2 Focus sur l'évolution de la définition du concours	
4.3 Focus sur l'évolution du champ d'application organique des dispositions relatives au concours	
5. Le code de la commande publique et les marchés globaux	25
5.1 Définition des marchés globaux et conditions de recours	
5.2 Identification de la mission de maîtrise d'œuvre dans les contrats globaux	
Annexe 1 : liste des annexes du code de la commande publique.....	30
Annexe 2 : tableau de correspondance thématique.....	31

Ne seront pas traités dans le présent document : les marchés de défense et de sécurité, les articles relatifs aux marchés publics passés par les entités adjudicatrices, ceux concernant les centrales d'achat, les marchés de partenariat, les partenariats d'innovation, l'exécution du marché, les concessions et les dispositions relatives aux outre-mer.

1. Raisons d'être et atouts de la démarche de codification du droit de la commande publique

Article 38 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite "loi Sapin II"

"Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, à l'adoption de la partie législative du code de la commande publique. Ce code regroupe et organise les règles relatives aux différents contrats de la commande publique qui s'analysent, au sens du droit de l'Union européenne, comme des marchés publics et des contrats de concession. Les règles codifiées sont celles en vigueur à la date de publication de l'ordonnance ainsi que, le cas échéant, les dispositions déjà publiées mais non encore entrées en vigueur à cette date.

Le Gouvernement est autorisé à apporter aux règles relatives à la commande publique les modifications nécessaires pour :

1° Assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet ;

2° Rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative ainsi codifiées en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans le respect des compétences dévolues à ces collectivités, ainsi qu'adapter, le cas échéant, les dispositions ainsi codifiées dans les autres collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et à Mayotte.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance."

1.1 État des lieux

Avant que l'ultime démarche de codification n'aboutisse, à la fin de l'année 2018, les acteurs de la commande publique se trouvaient confrontés à un droit de la commande composé de dispositions éparses et d'origine et valeur multiples, dispersion souvent perçue comme source de complexité et frein à l'accès et au développement d'un secteur économique à fort enjeux puisqu'il représente environ 8 % du PIB national. En d'autres termes, l'achat public national (marchés publics et concessions), équivaut à des prestations d'un montant annuel d'environ 200 milliards d'euros.

1.2 Le processus de codification

Dans ce contexte, marqué par trois tentatives de codification non abouties (1997, 2004, 2009) et par l'affirmation en 2008 par le Conseil d'État¹ de la nécessité d'élaborer un code de la commande publique (CCP) dans un objectif de rationalisation, de simplification et d'amélioration de la sécurité juridique des contrats, la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption

¹ Rapport public du Conseil d'État intitulé "Le contrat, mode d'action publique et de production de normes"

et à la modernisation de la vie économique dite "loi Sapin II", dans son article 38, est venue habiliter le Gouvernement à procéder par ordonnance à l'élaboration de la partie législative du code de la commande publique².

Cette démarche de codification a débouché sur les textes suivants : l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique suivie par le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, publiés au JORF du 5 décembre 2018. La publication de ces deux textes a été complétée par l'arrêté du 22 mars 2019, publié au JORF du 31 mars 2019, portant l'annexe préliminaire du code de la commande publique qui regroupe différents arrêtés et avis.

Pour être exhaustif, le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, paru au JORF du 26 décembre 2018, complète et modifie le droit commun existant en matière de contrats de la commande publique. Ce texte met en place une expérimentation relative aux achats innovants et porte notamment des mesures en matière de révision de prix des marchés publics, de montant des avances et de retenue de garantie dans les marchés publics. Ce texte porte également sur la dématérialisation de la commande publique. Enfin, ce décret poursuit, au niveau réglementaire, la codification, dans le code de la commande publique, de certaines dispositions issues de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite "loi ELAN", initiée, pour ses dispositions de nature législative, avec l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Il convient ici de souligner que seules ont été codifiées des dispositions pérennes. Autrement dit, les dispositions temporaires ne figurent pas dans le CCP. En conséquence, les dispositions du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique qui concernent les achats innovants ne figurent pas dans le CCP car il s'agit de dispositions expérimentales, temporaires : les achats innovants d'un montant inférieur à 100 000 € HT peuvent être passés en négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables pour une durée de 3 ans. Ne sont également pas dans le code, en raison de leur non pérennité, les dispositions relatives au recours à la conception-réalisation pour les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ainsi que pour les infrastructures numériques : afin de faciliter la réalisation de programmes ambitieux en matière de logement étudiant d'une part, et de permettre l'accès au réseau numérique à débit rapide pour tous d'autre part, la loi ELAN autorise respectivement dans ses articles 69-I et 230, pour une durée limitée, deux nouvelles exemptions :

- la réalisation jusqu'au 31 décembre 2021 de logements locatifs aidés par l'État par les CROUS définis à l'article L. 822-3 du code de l'éducation ;
- l'établissement jusqu'au 31 décembre 2022 d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques en application de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est également à noter la publication au JORF du 31 mars 2019 du décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique, qui est venu apporter un certain nombre de corrections s'agissant de coquilles, oublis ou rédactions ambiguës résultant de la codification. Enfin, le projet de loi de ratification de l'ordonnance n°2018-1074 portant partie législative du CCP a été présenté en Conseil des ministres puis enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 février 2019.

² Le mécanisme d'habilitation du pouvoir exécutif par le pouvoir législatif à intervenir dans le domaine de la loi est prévu par l'article 38 de la Constitution du 4 octobre 1958, constitution de la Vème République. Cet article dispose que " le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse. A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif."

Aujourd'hui donc, et pour la première fois de son histoire, la France dispose d'un code de la commande publique. Le dernier est entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 pour toutes les consultations dont l'avis d'appel à la concurrence a été publié à compter de cette date. *A contrario*, cela signifie que les consultations dont l'avis d'appel à la concurrence a été publié avant le 1^{er} avril 2019 demeurent régies par les anciens textes, notamment ceux de transposition de la directive européenne 2014/24/UE du 26 février 2014 relative aux marchés publics, à savoir l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

1.3 Les acteurs de la codification

Le travail de codification a été réalisé sous l'égide de la Commission supérieure de codification³ (CSC) qui est intervenue notamment pour déterminer :

- le périmètre du CCP : quels textes codifier ? Y a-t-il lieu de codifier la jurisprudence ?
La codification de la jurisprudence a été possible car le Parlement a fait mention de "règles" plutôt que de "dispositions législatives" dans la loi d'habilitation (article 38 de la loi Sapin II), permettant ainsi au gouvernement de codifier une partie de la production jurisprudentielle du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel ;
- son architecture : plan, structure des parties législative⁴ et réglementaire⁵, inclusion des arrêtés et avis ;
- la rédaction en elle-même comportant trois parties, à savoir une première partie sur les définitions et le champ d'application, une deuxième sur les marchés publics et une troisième partie sur les concessions. Chacune des parties est organisée à l'identique.

La CSC a été accompagnée dans la démarche de codification du droit de la commande publique par la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers. Enfin, la CSC s'est appuyé sur un cercle d'experts consulté sur les enjeux essentiels de la démarche de codification et sur des auditions de personnalités qualifiées.

1.4 Les principes qui ont présidé à la codification

La codification a été réalisée à droit constant, conformément à l'article d'habilitation (article 38 de la loi Sapin II). En effet, le Parlement, dans l'article 38 de la loi SAPIN II, est venu préciser que "*Les règles codifiées sont celles en vigueur à la date de publication de l'ordonnance ainsi que, le cas échéant, les dispositions déjà publiées mais non encore entrées en vigueur à cette date.*". Le Gouvernement n'a été autorisé qu'à "*apporter aux règles relatives à la commande publique les modifications nécessaires pour :*

1° Assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet ;". Cela explique que, dans le cadre de la rédaction du CCP, un certain nombre d'ajouts et de nouveautés peuvent être identifiés. Autre principe qui a guidé le travail de codification : seules les dispositions pérennes ont été codifiées.

³ Instituée par le décret n°89-647 du 12 septembre 1989 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission supérieure de codification, la CSC est placée auprès du Premier ministre, sous sa présidence. Elle procède à la programmation des travaux de codification et fixe, à travers ses avis et son rapport public annuel, la méthodologie d'élaboration des codes en émettant des directives générales. Elle anime et coordonne l'action des services ministériels chargés d'élaborer de nouveaux projets de codes. La CSC peut également être consultée sur les projets de textes modifiant des codes existants. Enfin, la Commission est saisie par la Direction de l'information légale et administrative des difficultés que soulève la mise à jour de certains textes. Elle formule toute proposition utile dans ce domaine (Source : <https://www.gouvernement.fr>)

⁴ Partie regroupant les articles désignés par la lettre L

⁵ Partie regroupant les articles désignés par les lettres R et D. La lettre R correspond à des dispositions relevant d'un décret pris en Conseil d'État et en conseil des ministres, la lettre D désigne les articles relevant de décrets pris exclusivement en conseil des ministres. La signification de ces mentions fait l'objet d'une circulaire du Premier ministre du 30 mai 1996 relative à la codification des textes législatifs et réglementaires.

Enfin, comme on le verra, le travail de codification a conduit à repositionner des dispositions de valeur législative en dispositions réglementaires (Cf. infra page 18 pour les éléments de mission de maîtrise d'œuvre et page 24 pour le champ d'application de l'obligation de recourir au concours) et inversement, d'insérer des dispositions d'origine réglementaire dans la partie législative du code de la commande publique (Cf. infra page 12 pour le principe d'obligation de décoration des constructions publiques qui d'origine réglementaire devient d'ordre législatif pour les collectivités locales).

En d'autres termes des dispositions "en L" ont été "descendues" en "R" et des dispositions "en R" ont été remontées en "L".

2. Le code de la commande publique : architecture générale, codification de la loi MOP et de ses textes d'application, évolutions de vocabulaire

2.1 Architecture générale du code de la commande publique

TITRE PRÉLIMINAIRE			
PREMIÈRE PARTIE	DEUXIÈME PARTIE	TROISIÈME PARTIE	ANNEXE PRÉLIMINAIRE
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	MARCHÉS PUBLICS	CONCESSIONS	
	Livre préliminaire : marchés publics mixtes	Livre préliminaire : contrats de concession mixtes	Liste des annexes du code de la commande publique
Livre I ^{er} : contrats de la commande publique	Livre I ^{er} : dispositions générales	Livre I ^{er} : dispositions générales	Grille de correspondance
Livre II : acteurs de la commande publique	Livre II : dispositions propres aux marchés de partenariat	Livre II : autres contrats de concession	
Livre III : contrats mixtes	Livre III : dispositions applicables aux marchés de défense ou de sécurité	Livre III : dispositions relatives à l'outre-mer	
Livre IV : dispositions relatives à l'outre-mer	Livre IV : dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée		
	Livre V : autres marchés publics		

Composé de 1747 articles répartis, comme dans les autres codes modernes, en deux parties, une partie législative et une réglementaire auxquelles s'adjoignent 21 annexes, le code de la commande publique s'ouvre sur un titre préliminaire.

Ce titre préliminaire regroupe six articles de valeur législative qui posent différents principes et définitions et chapeaute l'ensemble du code. C'est à ce niveau, à l'article L. 2 précisément, que figure la définition aux termes de laquelle les marchés publics sont des contrats de la commande publique lorsqu'ils sont conclus à titre onéreux. C'est également dans ce titre préliminaire à l'article L. 3 que l'on retrouve les grands principes qui régissent la commande publique, à savoir, le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique, principe qui est assuré par la mise en œuvre des principes de liberté d'accès et de transparence des procédures avec toujours pour objectif final : assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ce titre préliminaire contient également dans son article L. 6 la définition d'origine jurisprudentielle du contrat administratif.

S'ouvre ensuite la première partie du CCP qui porte sur les définitions et le champ d'application. Vient ensuite la distinction opérée par le droit européen entre les marchés publics qui font l'objet de la deuxième partie intitulée "Les marchés publics" et les concessions auxquelles est consacrée la troisième partie ("Concessions").

Chacune des trois parties du CCP est subdivisée en livres thématiques eux-mêmes subdivisés en titres. Ces derniers sont organisés selon une logique chronologique identique qui épouse les étapes de la vie d'un contrat de la commande publique de la préparation du marché à son exécution en passant par le choix de la procédure de passation, l'engagement de cette procédure, la phase de candidature, la phase d'offre et l'achèvement de la procédure. Ce déroulé chronologique de la vie d'un contrat reprend le plan de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Les titres sont ensuite subdivisés en chapitres, sections, sous-sections, articles. L'annexe préliminaire créée par arrêté en date du 22 mars 2019 regroupe 21 annexes correspondant à des arrêtés et avis divers ainsi qu'une grille de correspondance entre les articles du code de la commande publique mentionnant les arrêtés et avis et le détail des arrêtés et avis correspondant. Le détail des 21 annexes au CCP figure en annexe du présent document.

La logique de numérotation des articles

Les articles du CCP sont ventilés de façon classique entre une partie législative (ils commencent dans ce cas par la lettre L) et une partie réglementaire (ils débutent dans ce cas par les lettres R ou D⁵).

Une fois désignés par les lettres L, R ou D, chaque article est composé de 4 chiffres suivis d'un tiret puis d'un dernier chiffre.

Par exemple, l'article [L. 2125-1](#) se trouve :

- dans la partie législative (désignée par la lettre L) ;
- dans la deuxième partie de la partie législative (le premier chiffre correspondant au numéro de la partie) ;
- dans le livre I^{er} de la deuxième partie de la partie législative (le deuxième chiffre correspondant au numéro du livre) ;
- dans le titre II du livre I^{er} de la deuxième partie de la partie législative (le troisième chiffre correspondant au numéro du titre) ;
- dans le chapitre V du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie de la partie législative (le quatrième chiffre correspondant au numéro du chapitre).

Ces quatre chiffres sont suivis d'un tiret et d'un ultime chiffre correspondant au numéro de l'article. Ainsi, l'article L. 2125-1 est le premier article du chapitre V du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie de la partie législative du code de la commande publique.

À noter enfin que les chapitres sont parfois subdivisés en sections puis sous-sections et paragraphes. Cependant, la numérotation étant continue au sein d'un chapitre, cette subdivision n'a pas de conséquence sur le déroulé des articles.

2.2 Champ d'application du code de la commande publique

Le code de la commande publique regroupe différents textes dont les champs d'application ne coïncident pas. Les anciennes exclusions que l'on trouvait en début d'ordonnance sont répertoriées en tant que "Autres marchés publics" dans le livre V de la deuxième partie car, bien que non soumises aux règles de mise en concurrence et de publicité du code, celles-ci doivent respecter certaines règles relatives à la sous-traitance et aux délais de paiement nouvellement introduites dans le code.

2.3 Codification de la loi MOP et de ses textes d'application

Dans le cadre de l'exercice de codification, les dispositions de loi MOP et de ses textes d'application ont été réparties entre les parties législatives et réglementaires du code.

Pour l'essentiel, on retrouve les dispositions de la loi MOP dans un livre dédié, au sein du livre IV de la deuxième partie intitulé "Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée".

Le champ d'application de ce livre est défini par l'article L. 2410-1 du CCP qui dispose que "*Les acheteurs définis au chapitre Ier qui, projetant la construction d'un ouvrage répondant aux caractéristiques mentionnées au chapitre II, envisagent la passation de marchés publics dans ce but, sont soumis en leur qualité de maîtres d'ouvrage aux dispositions du présent livre.*"

Plus globalement, la partie législative de ce livre se présente selon le plan suivant :

Livre IV : DISPOSITIONS PROPRES AUX MARCHÉS PUBLICS LIÉS À LA MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE ET À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE PRIVÉE

Titre I^{er} : CHAMP D'APPLICATION (Article L2410-1)

Chapitre I^{er} : Maîtres d'ouvrage (Article L2411-1)

Chapitre II : Ouvrages (Articles L2412-1 à L2412-2)

Titre II : MAÎTRISE D'OUVRAGE

Chapitre I^{er} : Attributions du maître d'ouvrage

Section 1 : Dispositions générales (Article L2421-1)

Section 2 : Programme et enveloppe financière prévisionnelle de l'opération (Articles L2421-2 à L2421-5)

Chapitre II : Organisation de la maîtrise d'ouvrage (Article L2422-1)

Section 1 : Assistance à maîtrise d'ouvrage (Article L2422-2)

Section 2 : Conduite d'opération (Articles L2422-3 à L2422-4)

Section 3 : Mandat de maîtrise d'ouvrage (Article L2422-5)

Sous-section 1 : Attributions du mandataire (Article L2422-6)

Sous-section 2 : Contenu du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage (Article L2422-7)

Sous-section 3 : Obligations et responsabilités du mandataire

(Articles L2422-8 à L2422-10)

Sous-section 4 : Incompatibilités (Article L2422-11)

Section 4 : Transfert de maîtrise d'ouvrage (Articles L2422-12 à L2422-13)

Titre III : MAÎTRISE D'ŒUVRE PRIVÉE (Articles L2430-1 à L2430-2)

Chapitre I^{er} : Mission de maîtrise d'œuvre privée (Articles L2431-1 à L2431-3)

Chapitre II : Marché public de maîtrise d'œuvre privée (Articles L2432-1 à L2432-2)

S'agissant des textes d'application de la loi MOP, les dispositions du "décret missions" ont été majoritairement reprises dans la partie réglementaire du code. "L'arrêté missions" correspond désormais à l'annexe n° 20 du code intitulée "Arrêté précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé" (Cf. annexe du présent document).

L'annexe n° 20 vient ainsi compléter en les précisant les dispositions réglementaires codifiées issues du "décret missions". Par conséquent, afin d'avoir une vision complète des éléments de mission de maîtrise d'œuvre, il convient matériellement de lire en parallèle les dispositions réglementaires consacrées aux missions de maîtrise d'œuvre et celles de l'annexe n°20.

2.4 Nouveautés et évolutions de vocabulaire

Le code de la commande publique vient consacrer la notion d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO). S'agissant également des acteurs de la commande publique, le code consacre la notion d'acheteur qui regroupe les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices (opérateurs de réseau).

Côté prestataires, il convient désormais de parler d'opérateurs économiques puis de candidats et de soumissionnaires.

En matière de concours, on parlera de candidats puis de participants au concours.

Pour les marchés publics de travaux, la notion d'entreprise est remplacée par celle d'opérateur économique chargé des travaux afin de les distinguer des autres entreprises intervenant dans le domaine de la conception, des études ou des prestations de service.

S'agissant des modalités de passation des marchés publics, il convient désormais pour la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables de parler de marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables. Néanmoins et bien que n'apparaissant plus dans la dénomination de ces marchés, le caractère négocié demeure.

Dans les procédures formalisées, la procédure concurrentielle avec négociation devient la procédure avec négociation.

Le concours qui était défini dans l'ordonnance n°2015-899 comme un mode de sélection d'un plan ou d'un projet devient une technique d'achat (article L.2125-1 du CCP et quatrième partie du présent Médiations "Le concours de maîtrise d'œuvre").

Les exclusions de plein droit et les exclusions à l'appréciation de l'acheteur remplacent respectivement les interdictions de soumissionner obligatoires et facultatives.

Enfin, on retrouve la mission d'"Assistance pour la passation du ou des contrats de travaux", dite "mission ACT", sous le vocable "Assistance pour la passation des marchés publics de travaux" et donc à appeler désormais "mission AMT".

2.5 Textes et jurisprudences divers introduits dans le code de la commande publique

- Les transferts de compétence

Si, aux termes de l'ordonnance du 23 juillet 2015, les transferts de compétences ou de responsabilités entre acheteurs soumis à l'ordonnance en vue de l'exercice de missions d'intérêt général sans rémunération de prestations contractuelles, les subventions au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 et les contrats de travail ne pouvaient pas être qualifiés de marchés publics au sens de la dite ordonnance, le CCP, par son article L. 1100, vient ajouter à la liste des contrats et conventions qui ne peuvent être qualifiés de marchés publics tels que définis par le code, les contrats ou conventions qui ont pour objet l'occupation domaniale.

- Les offres anormalement basses (OAB)

La définition jurisprudentielle des offres anormalement basses est codifiée à l'article L. 2152-5 du CCP.

- L'arbitrage

Si jusqu'à présent, le recours à l'arbitrage était réservé à l'exécution des seuls marchés de partenariat (article 90 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics) passés par les acheteurs, l'article L. 2197-6 complété par l'article R. 2197-25 étend cette possibilité à tous les marchés publics. Cet article dispose en effet que *"Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 2060 du code civil, le recours à l'arbitrage pour le règlement des litiges opposant les personnes publiques à leurs cocontractants dans l'exécution des marchés publics est possible pour les litiges relatifs à l'exécution financière des marchés publics de travaux et de fournitures de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que dans les autres cas où la loi le permet."*

- La sous-traitance

La loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance est partiellement codifiée aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et aux articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code pour les marchés publics classiques.

- L'obligation de décoration des constructions publiques dite "le 1% artistique"

Article L.1616-1 du code général des collectivités territoriales

"Les communes, les départements et les régions doivent consacrer 1 % du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions qui faisaient l'objet, au 23 juillet 1983, date de publication de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, de la même obligation à la charge de l'État.

Dès que le maître d'œuvre d'une construction mentionnée au premier alinéa du présent article est choisi, la commune, le département ou la région sélectionne sans délai l'auteur de l'œuvre d'art faisant l'objet d'une insertion dans ladite construction.

Les communes, les départements et les régions veillent à la diversité des œuvres et des artistes sélectionnés en application du présent article."

Article L. 2172-2 du code de la commande publique

"Les collectivités publiques soumises à l'obligation de décoration des constructions publiques passent les marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation et choisissent le titulaire du marché après avis d'un comité artistique, dans des conditions prévues par voie réglementaire."

Article R. 2172-7 du code de la commande publique

« Les collectivités publiques soumises à l'obligation de décoration des constructions publiques passent des marchés ayant pour objet de satisfaire cette obligation conformément aux dispositions de la présente section. »

L'obligation de décoration des constructions publiques dite "du 1 %", consiste à consacrer un pour cent du coût d'une construction publique à la réalisation d'une ou de plusieurs œuvres d'art originales d'artistes vivants, destinées à s'insérer dans l'espace public.

La procédure pour mettre en œuvre cette obligation était régie par le décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation.

Certaines dispositions de ce décret ont été insérées dans le code de la commande publique "en L" et "en R". C'est ainsi que, d'origine réglementaire, la procédure d'obligation de décoration des constructions publiques compte désormais un volet d'ordre législatif pour les collectivités locales (constitution d'un comité artistique).

- Règles de paiement

Délais de paiement

Le CCP intègre dans ses articles L.2192-10 à L. 2192-15 d'une part, et R. 2192-10 à R. 2192-36 d'autre part, les dispositions issues de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (titre IV) et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, transposition de la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Le dispositif soumet d'une part l'ensemble des contrats de la commande publique à un régime juridique unique pour le paiement des sommes dues, plus contraignant que les dispositions applicables aux entreprises et renforce d'autre part les sanctions en cas de retard de paiement, en instaurant une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, en sus des intérêts moratoires.

Avances, acomptes et régime des paiements

L'avance est le versement d'une partie du montant d'un marché au cocontractant avant tout commencement d'exécution des prestations. Elle constitue, à la différence de l'acompte, une dérogation à la règle du "service fait".

Consacré à l'exécution financière des marchés, le chapitre 1^{er} du titre IX du livre 1^{er} de la 2^e partie de la partie législative est scindé en cinq sections portant respectivement sur les avances, les acomptes, le régime des paiements, les garanties et la cession ou nantissement de créance.

Ce chapitre 1^{er} s'ouvre sur l'article L. 2191-1 qui dispose que sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire à savoir les organismes listés à l'article R. 2100-1, les dispositions de ce chapitre 1^{er} s'appliquent aux marchés passés par l'Etat, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements. En outre, l'article R.2191-1 précise que les dispositions relatives aux acomptes (R. 2191-20 et R. 2191-21) restent applicables aux organismes listés à l'article R. 2100-1, à l'exception cependant de la Caisse des dépôts et consignations dispensée par le 3^e alinéa de l'article L. 2191-1

Il résulte donc, de la combinaison du 1^{er} alinéa de l'article L. 2191-1 avec l'article R. 2100-1 et avec l'article R.2191-1 que ne sont pas concernés par les dispositions du CCP relatives aux avances et au régime des paiements les organismes suivants : la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer, l'Institut de France, l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts, l'Académie nationale de médecine, l'Académie des sciences morales et politiques, les offices publics de l'habitat, la Caisse des dépôts et consignations et, pour leurs achats destinés à la conduite de leurs activités de recherche, les établissements publics de l'Etat à caractère administratif ayant dans leurs statuts une mission de recherche.

Ainsi donc les offices publics de l'habitat se voient de par la combinaison des dispositions susmentionnées dispensés du versement des avances et du régime des paiements. Pour les acomptes ils appliquent les règles de droit commun.

Les dérogations en matière d'exécution financière pour les OPH ont pour origine le décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique pris en application de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite "loi Sapin II") et de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite "loi LCAP"). Ce décret est venu amender le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 pris en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

- Autres textes

Enfin, diverses dispositions issues de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite "loi PACTE", ont été intégrées au code de la commande publique aux articles L. 2192-1 à L. 2192-7. Les retouches apportées au CCP par la loi PACTE concernent l'obligation de facturation électronique (ou facturation dématérialisée), le paiement anticipé de certaines factures ainsi que les prestations supplémentaires ou modificatives faites à l'initiative de l'acheteur au titulaire d'un marché public de travaux (interdiction des ordres de service à zéro euro).

3. Le code de la commande publique et la loi MOP : entre anciennes et nouvelles dispositions

3.1 Organisation de la maîtrise d'ouvrage : le recours à des tiers, désormais clairement identifié

Article L. 2422-1 du code de la commande publique

“Le maître d'ouvrage peut, dans les conditions fixées par le présent chapitre, recourir à des tiers selon les modalités suivantes :

- 1° L'assistance à maîtrise d'ouvrage ;*
- 2° La conduite d'opération ;*
- 3° Le mandat de maîtrise d'ouvrage ;*
- 4° Le transfert de maîtrise d'ouvrage.”*

Article L. 2422-2 du code de la commande publique

“Le maître d'ouvrage peut passer des marchés publics d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur un ou plusieurs objets spécialisés, notamment en ce qui concerne tout ou partie de l'élaboration du programme, la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération ou le conseil spécialisé dans un domaine technique, financier, juridique ou administratif.”

Rappel des dispositions de la loi MOP

La loi MOP n'abordait que de façon partielle la notion d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) publique, en tant que telle, dans toute la variété de ses champs d'application.

La notion d'assistance à la maîtrise d'ouvrage apparaissait tout d'abord de manière limitée dans le 6^e alinéa de l'article 2 qui prévoyait que *“le maître d'ouvrage peut confier les études nécessaires à l'élaboration du programme et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle à une personne publique ou privée”*. Ces deux types d'assistance, qu'il est convenu de qualifier d'assistance spécialisée, ne couvraient qu'une partie du champ des missions dont pouvait avoir besoin une collectivité publique : programmation et évaluation financière du projet.

Par ailleurs, la loi MOP définissait et encadrait dans les articles 3 à 6 l'assistance à maîtrise d'ouvrage *“générale”* en la forme d'un mandat ou d'une conduite d'opération, à laquelle pouvait recourir le maître d'ouvrage, tout en préservant sa responsabilité en qualité de décideur de l'opération. Notons que jusqu'à l'ordonnance du 17 juin 2004, les missions de mandataire et de conducteur d'opération étaient pratiquement réservées aux maîtres d'ouvrage publics et aux sociétés d'économie mixte.

Après la publication de cette ordonnance, toutes les missions d'assistance, y compris celles qui étaient antérieurement réservées, purent être exercées par une personne publique ou une personne privée.

S'agissant des trois autres modes de recours à des tiers : conduite d'opérations, mandat et transfert, le chapitre II reconduit les dispositions antérieures de la loi MOP en les codifiant aux articles L. 2422-3 à L. 2422-13.

Le chapitre II décrit ainsi, du particulier au général, les modalités de l'assistance apportée à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

Les nouvelles dispositions liées à la codification de la loi MOP

Le titre II du livre IV du CCP, dans lequel a été codifié le titre I de la loi MOP *“De la maîtrise d'ouvrage”*, a été structuré en deux chapitres : *“I. Attributions du maître d'ouvrage”* et *“II. Organisation de la maîtrise d'ouvrage”*, ce dernier détaillant les quatre modalités de recours à des tiers pour le maître

d'ouvrage. Le premier article du chapitre II, l'article L. 2422-1, constituant un ajout aux dispositions antérieures.

L'article L. 2422-2 suivant donne une définition juridique de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et consacre l'existence du conseil spécialisé dans un domaine technique, financier, juridique ou administratif.

Les assistances spécialisées et générales définies par les articles L. 2422-2 à L. 2422-4, quelle que soit la phase dans laquelle elles s'inscrivent (conception, réalisation, exploitation d'un ouvrage), quelle que soit leur nature particulière (technique, financière, juridique ou administrative) et quelle que soit la nature des marchés retenus pour réaliser l'opération (allotis, globaux), restent des missions que le maître d'ouvrage confie à des intervenants pour l'aider à prendre les décisions qui lui incombent ou pour le représenter.

Elles ne doivent pas être confondues avec les missions que le maître d'ouvrage confie à des prestataires qui au regard de la loi no 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, dite "loi Spinetta" sont considérés comme des locataires d'ouvrage et soumis à ce titre à l'obligation d'assurance décennale.

La passation des marchés d'assistance générale à la maîtrise d'ouvrage

- Le choix de la procédure

Les différentes procédures de passation définies aux articles L. 2120-1 à L. 2125-1 et R. 2122-1 à R. 2124-6 du CCP s'appliquent aux marchés d'AMO qui sont des marchés de services.

Dans une grande majorité des cas, pour les missions d'AMO spécialisées, le recours à une procédure adaptée sera possible, compte tenu du montant moyen de ces marchés et des seuils européens en vigueur pour y recourir (1° de l'article L. 2123-1) : 144 000 € HT pour l'État et ses établissements publics, 221 000 € HT pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Cette procédure permettra la négociation avec les candidats sélectionnés.

Néanmoins, pour les marchés d'AMO au-delà des seuils, missions passées selon une procédure formalisée, le recours à l'appel d'offres restreint (R. 2124-1) sera requis, mis en œuvre en deux étapes successives : sélection de candidatures puis sélection des offres.

La consultation portera ainsi sur un nombre restreint de candidats, qui auront préalablement été sélectionnés en fonction de leurs compétences, références et moyens. L'avantage de ce mode opératoire sera de permettre :

- aux candidats : de ne s'investir dans une proposition que s'ils ont été sélectionnés, et de s'assurer que leur proposition sera examinée avec attention.
- au maître d'ouvrage : de limiter les risques d'une consultation infructueuse et de faciliter le travail de dépouillement.

- Intérêt du choix d'un accord-cadre

Pour la commande d'une conduite d'opération difficile à définir précisément en amont de l'élaboration du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, la MIOCP propose de prévoir, si l'on se situe au-delà des seuils de procédures formalisées, un accord cadre (devenu dans le CCP une "technique d'achat") dans les conditions prévues par les articles L. 2125-1 et R. 2162-1 à R. 2162-14. Elle préconise qu'aux termes d'une publicité et d'une mise en concurrence portant sur celui-ci, le maître d'ouvrage, dans un premier temps, notifie le premier marché subséquent correspondant à la mission de conduite d'opération en phase pré-opérationnelle qui aura pour objet de conduire à l'élaboration du préprogramme et à la décision de la maîtrise d'ouvrage de réaliser l'opération envisagée.

Ainsi, dans le cas où l'opération est confirmée, le maître d'ouvrage, dans un second temps, pourra passer le deuxième marché subséquent sur la base des résultats du premier.

Pour une opération confiée à un mandataire, le contrat de mandat pourrait également prendre la forme d'un accord-cadre. En effet, il peut être pertinent pour le maître d'ouvrage de faire une mise en compétition portant sur un accord-cadre et deux marchés subséquents, le premier de conduite d'opération allant jusqu'au programme, le second, sous forme de mandat épousant les phases de conception et de réalisation.

Le premier marché ne saurait en effet être un mandat, celui de la loi MOP ou tout autre mandat, car dès lors il y aurait violation de la loi. Dans la phase de définition de l'ouvrage à réaliser, le maître d'ouvrage doit, en effet, être seul le décideur.

3.2 La mission de maîtrise d'œuvre : désormais une mission globale

Article L. 2113-1 du code de la commande publique

“Pour organiser son achat, l'acheteur :

- 1° Peut procéder à une mutualisation de ses besoins avec d'autres acheteurs dans les conditions prévues à la section 1 ;*
- 2° Procède à l'allotissement des prestations objet du marché dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues à la section 2 ;*
- 3° Peut réserver des marchés à certains opérateurs économiques dans les conditions prévues à la section 3. “*

Article L. 2430-2 du code de la commande publique

“Par dérogation à l'article L. 2410-1, ne sont pas soumis au présent titre les offices publics de l'habitat et les organismes privés d'habitations à loyer modéré, mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les logements à usage locatif aidés par l'Etat et réalisés par ces organismes et sociétés.”

Article L 2431-1 du code de la commande publique

“La mission de maîtrise d'œuvre est une mission globale qui doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme défini par le maître d'ouvrage pour la réalisation d'une opération.

La mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle confiée aux opérateurs économiques chargés des travaux, sous réserve des dispositions relatives aux marchés globaux du chapitre Ier du titre VII du livre Ier. “

Article L 2411-1 du code de la commande publique

“Les maîtres d'ouvrage sont les responsables principaux de l'ouvrage. Ils ne peuvent déléguer cette fonction d'intérêt général, définie au titre II, sous réserve, d'une part, des dispositions du présent livre relatives au mandat et au transfert de maîtrise d'ouvrage et, d'autre part, des dispositions du livre II relatives aux marchés de partenariat.

Sont maîtres d'ouvrage les acheteurs suivants :

- 1° L'Etat et ses établissements publics ;*
- 2° Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les offices publics de l'habitat mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation pour les logements à usage locatif aidés par l'Etat et réalisés par ces organismes et leurs groupements ;*
- 3° Les organismes privés mentionnés à l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que leurs unions ou fédérations ;*
- 4° Les organismes privés d'habitations à loyer modéré, mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les logements à usage locatif aidés par l'Etat et réalisés par ces organismes et sociétés. “*

Article R 2172-1 du code de la commande publique (pour rappel)

“Les marchés de maîtrise d'œuvre ont pour objet, en vue de la réalisation d'un ouvrage ou d'un projet urbain ou paysager, l'exécution d'un ou plusieurs éléments de la mission définie à l'article L. 2431-1.

Ces marchés sont passés selon les modalités prévues à la présente section et, lorsqu'ils relèvent ainsi que les acheteurs qui les concluent du livre IV, dans le respect de ces dispositions. “

Article R. 2431-2 du code de la commande publique

“La mission de maîtrise d'œuvre peut comprendre les éléments suivants :

1° Les études préliminaires ;

2° Les études de diagnostic ;

3° Les études d'esquisse ;

4° Les études d'avant-projet ;

5° Les études de projet ;

6° L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux ;

7° Les études d'exécution ou l'examen de leur conformité au projet et le visa de celles qui ont été faites par les opérateurs économiques chargés des travaux ;

8° La direction de l'exécution des marchés de travaux ;

9° L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;

10° L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement. “

L'article L. 2113-1, article de valeur législative, pose le principe général de l'allotissement des marchés, à savoir que tous les marchés publics doivent être allotis sauf dérogation dûment justifiée. En effet, comme dans tous les cas où des dérogations à un principe sont prévues, tout acheteur qui souhaite en bénéficier doit expliquer son choix. Les hypothèses de dérogation se doivent en outre d'être interprétées strictement.

L'allotissement a été posé en principe afin de permettre aux TPE et PME d'accéder plus facilement à la commande publique.

Dès lors, en qualifiant, et c'est nouveau, la mission de maîtrise d'œuvre de mission globale, l'article L. 2431-1 du CCP introduit une dérogation au principe de l'allotissement : la mission de maîtrise d'œuvre, parce que globale, n'est, par principe, pas allotie sans qu'il soit nécessaire d'apporter de justification (Cf. les articles L. 2113-1 et L.2113-10 du CCP).

Cet article étant situé dans le titre III du livre IV de la deuxième partie, il ne devrait pas concerner les bailleurs sociaux, exclus du titre III en application de l'article L. 2430-2.

Toutefois, les bailleurs sociaux souhaitant passer un marché global de maîtrise d'œuvre pourront justifier la dérogation à l'article L. 2113-1 du CCP au cas par cas en s'appuyant sur la qualification générale de mission globale conférée à la mission de maîtrise d'œuvre par l'article L. 2431-1 du code de la commande publique.

3.3 Les éléments de mission de maîtrise d'œuvre : d'une définition d'ordre législatif à des dispositions d'ordre réglementaire

Les éléments de mission de maîtrise d'œuvre antérieurement définis par la loi MOP ont été insérés dans le code de la commande publique au niveau réglementaire dans son article R 2431-1, ce qui a contraint à introduire, avant le dispositif réglementaire, une accroche d'ordre législatif, à savoir l'article L 2431-2.

Article L 2431-2 du code de la commande publique

“La mission de maîtrise d'œuvre comprend tout ou partie des éléments de conception, d'assistance, de direction et de contrôle définis par voie réglementaire.

Ces éléments de mission peuvent varier en fonction :

- 1° Du maître d'ouvrage ;*
- 2° De la nature de l'opération ;*
- 3° De l'ouvrage concerné ;*
- 4° De l'intervention, dès l'établissement des études d'avant-projet, d'un opérateur économique chargé des travaux ou d'un fournisseur de produits industriels, lorsque les méthodes ou techniques de réalisation ou les produits industriels à mettre en œuvre impliquent l'intervention de ces opérateurs. ”*

Il est à noter que le terme “contrôle” a été ajouté afin que soit prise en compte la mission VISA (pour le visa des études d'exécution).

Article R 2431-1 du code de la commande publique

“La mission de maîtrise d'œuvre peut comprendre les éléments suivants :

- 1° Les études préliminaires ;*
- 2° Les études de diagnostic ;*
- 3° Les études d'esquisse ;*
- 4° Les études d'avant-projet ;*
- 5° Les études de projet ;*
- 6° L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux ;*
- 7° Les études d'exécution ou l'examen de leur conformité au projet et le visa de celles qui ont été faites par les opérateurs économiques chargés des travaux ;*
- 8° La direction de l'exécution des marchés de travaux ;*
- 9° L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;*
- 10° L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement. ”*

3.4 Un nouvel “arrêté missions”

À titre de rappel, l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé dit “arrêté missions” détaillait au travers de trois annexes, les éléments de mission de maîtrise d'œuvre pour les opérations de construction neuve, de réutilisation ou de réhabilitation d'ouvrages de bâtiments ainsi que pour les opérations de construction neuve, de réutilisation ou de réhabilitation d'ouvrages d'infrastructure. La quatrième et dernière annexe porte sur les éléments de missions spécifiques de maîtrise d'œuvre.

Cet arrêté a été réécrit en vue de sa codification, intervenue par l'arrêté du 22 mars 2019 portant annexe préliminaire du code de la commande publique qui regroupe les arrêtés et avis divers relatifs à la commande publique comme, par exemple, l'arrêté fixant la liste des renseignements et documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics (annexe n° 9) ou encore l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (annexe n°2).

Le nouvel "arrêté missions", pour sa part, correspond à l'annexe n°20 intitulée "Arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé".

A noter qu'il convient de lire l'annexe n°20 en complément des dispositions de la partie réglementaire du CCP consacré aux relations entre la maîtrise d'ouvrage publique et la maîtrise d'œuvre privée. En effet, l'annexe complète, en les précisant mais sans les reprendre, les dispositions réglementaires, contrairement à l'ancien arrêté qui comportait une rédaction consolidée de l'ensemble.

Enfin, l'annexe préliminaire portant annexe du code de la commande publique recense dans une grille de correspondance présentée sous forme d'un tableau la totalité des articles du CCP qui mentionnent les arrêtés et avis avec pour chaque article une mention d'une des 21 annexes correspondantes.

4. Le concours de maîtrise d'œuvre

4.1 Le concours au fil des différentes réformes : panorama général

Extrait de l'article 2 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE

"[...] on entend par : [...] «concours», les procédures qui permettent au pouvoir adjudicateur d'acquérir, principalement dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou du traitement de données, un plan ou un projet qui est choisi par un jury après mise en concurrence avec ou sans attribution de primes ; "

Article 5-1 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977, issu de l'article 83 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite "loi LCAP" et du VII de l'article 88 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite "loi ELAN"

"Les maîtres d'ouvrage publics et privés favorisent, pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, l'organisation de concours d'architecture, procédure de mise en concurrence qui participe à la création, à la qualité et à l'innovation architecturales et à l'insertion harmonieuse des constructions dans leur milieu environnant.

Le concours d'architecture peut comporter une phase de dialogue entre le jury et les candidats permettant de vérifier l'adéquation des projets présentés aux besoins du maître d'ouvrage.

Les maîtres d'ouvrage soumis à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, à l'exception des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, des sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code pour leur activité agréée ainsi que des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires définis à l'article L. 822-3 du code de l'éducation, y recourent pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, dans des conditions fixées par décret. "

Article L. 2172-1 du code de la commande publique

"Préalablement à la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, l'acheteur soumis aux dispositions du livre IV organise un concours, dans des conditions et sous réserve des exceptions, fonction du montant du marché ou de la nature des projets confiés, prévues par voie réglementaire."

Article R. 2172-2 du code de la commande publique

“Pour les acheteurs soumis au livre IV, les marchés de maîtrise d'œuvre qui répondent à un besoin dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée sont négociés en application de l'article R. 2122-6, avec le ou les lauréats d'un concours restreint organisé dans les conditions des articles R. 2162-15 à R. 2162-21.

Toutefois, l'acheteur n'est pas tenu d'organiser un concours pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre :

1° Relatif à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants ou à la réalisation d'un projet urbain ou paysager ;

2° Relatif à des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation ;

3° Relatif à des ouvrages d'infrastructures

4° Qui ne confie aucune mission de conception au titulaire.

5° Relatif à des ouvrages de bâtiment réalisés par des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, des sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code pour leur activité agréée ainsi que des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires définis à l'article L. 822-3 du code de l'éducation.”

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite “loi LCAP”, par son article 83, est venue introduire dans la loi n°1977-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture un article 5-1, imposant le concours d'architecture pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre portant sur les ouvrages de bâtiments neufs.

Cet article a ensuite été modifié par le VII de l'article 88 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite “loi ELAN” soustrayant ainsi les organismes HLM et les CROUS du champ d'application de l'obligation de recours au concours.

Depuis le 1^{er} avril 2019, date de l'entrée en vigueur du CCP, l'article L. 2172-1 codifie le 3^e alinéa de l'article 5-1 de la loi sur l'architecture.

C'est ainsi qu'à l'occasion de la démarche de codification n'a été inscrit au niveau législatif qu'un principe d'obligation d'organisation d'un concours qui renvoie au pouvoir réglementaire le soin de définir par le biais d'un décret la cible de l'obligation de concours, son champ d'application organique. Dans cette logique, le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique est venu, par son article 12, compléter le dispositif en modifiant la partie réglementaire du CCP et son article R. 2172-2.

4.2 Focus sur l'évolution de la définition du concours

Article 38 du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics

“Le concours est la procédure par laquelle le pouvoir adjudicateur choisit, après mise en concurrence et avis du jury mentionné à l'article 24, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données, avant d'attribuer à l'un des lauréats du concours un marché.

Le concours peut être ouvert ou restreint.

Les participants au concours sont indemnisés selon des modalités prévues par le règlement du concours. ”

Article 8 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

“Le concours est un mode de sélection par lequel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou du traitement de données. ”

Article 88 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

“I. - L'acheteur qui organise un concours défini à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée publie un avis de concours dans les conditions prévues aux articles 33, 34 et 36. Lorsqu'il entend attribuer un marché public de services au lauréat ou à l'un des lauréats du concours en application du 6° du I de l'article 30, il l'indique dans l'avis de concours.

II. - L'acheteur détermine les modalités du concours dans le respect des principes mentionnés à l'article 1er de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée.

Lorsque le concours est restreint, l'acheteur établit des critères de sélection clairs et non discriminatoires des participants au concours. Le nombre de candidats invités à participer au concours est suffisant pour garantir une concurrence réelle.

III. - Le jury, composé conformément à l'article 89, examine les candidatures et formule un avis motivé sur celles-ci. Lorsque le concours est restreint, l'acheteur fixe la liste des candidats admis à concourir et les candidats non retenus en sont informés.

Le jury examine les plans et projets présentés par les participants au concours de manière anonyme et en se fondant exclusivement sur les critères d'évaluation des projets définis dans l'avis de concours. Il consigne dans un procès-verbal, signé par ses membres, le classement des projets ainsi que ses observations et, le cas échéant, tout point nécessitant des éclaircissements et les questions qu'il envisage en conséquence de poser aux candidats concernés.

L'anonymat des candidats peut alors être levé.

Le jury peut ensuite inviter les candidats à répondre aux questions qu'il a consignées dans le procès-verbal. Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi.

IV. - L'acheteur choisit le ou les lauréats du concours au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury et publie un avis de résultats de concours dans les conditions prévues à l'article 104.

Une prime est allouée aux participants qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours. Sous réserve des dispositions de l'article 90, le montant de la prime est librement défini par l'acheteur et est indiqué dans les documents de la consultation.

Lorsqu'un marché public de services est attribué au lauréat ou à l'un des lauréats du concours, sa rémunération tient compte de la prime qu'il a reçue pour sa participation au concours. ”

Article 89 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

“I. - Le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

II. - Pour les concours organisés par l'Etat, les membres du jury sont désignés selon les modalités suivantes :

1° En ce qui concerne les administrations centrales de l'Etat, les services à compétence nationale et les services déconcentrés qui ne sont pas placés sous l'autorité du préfet, par le ministre dont ils dépendent ;

2° En ce qui concerne les services déconcentrés de l'Etat placés sous l'autorité du préfet, par le préfet.

.../...

III. - Pour les concours organisés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux et des offices publics de l'habitat, les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury.
 IV. - Pour les concours organisés par les autres acheteurs, les membres du jury sont désignés selon les règles propres à chaque établissement.
 V. - Pour les groupements de commande mentionnés au I de l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales, les membres de la commission d'appel d'offres du groupement font partie du jury. Pour les autres groupements de commande, la composition du jury est fixée par la convention de groupement. "

Article L. 2125-1 du code de la commande publique

"L'acheteur peut, dans le respect des règles applicables aux procédures définies au présent titre, recourir à des techniques d'achat pour procéder à la présélection d'opérateurs économiques susceptibles de répondre à son besoin ou permettre la présentation des offres ou leur sélection, selon des modalités particulières.

Les techniques d'achat sont les suivantes :

1° L'accord-cadre, qui permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée. La durée des accords-cadres ne peut dépasser quatre ans pour les pouvoirs adjudicateurs et huit ans pour les entités adjudicatrices, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur l'objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure ;

2° Le concours, grâce auquel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet ; (...)"

Articles R. 2162-15 à R. 2162-21 du code de la commande publique

Codification de l'article 88 du décret 2016-360

Articles R. 2162-22 à R. 2162-26 du code de la commande publique

Codification de l'article 89 du décret 2016-360

Le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics définissait dans son article 38 le concours comme la procédure permettant de choisir un plan ou un projet.

En 2015, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, texte de transposition de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics est venue dans son article 8 définir le concours comme un mode de sélection, l'ordonnance n°2015-899 laissant le soin au décret n°2016-360 de préciser les modalités d'organisation du concours (article 88 du décret) et de son jury (article 89).

Aujourd'hui, le code de la commande publique, dans son article L. 2125-1, qualifie le concours de technique d'achat renvoyant à la partie réglementaire, articles R. 2162-15 à R. 2162-21, les modalités d'organisation du concours (article 88 du décret n°2016-360) et articles R. 2162-22 à R. 2162-26, les modalités d'organisation du jury (article 89 du décret n°2016-360).

Entre 2006 et 2016 le concours est donc passé de la qualification de procédure à celle de mode de sélection pour finalement être défini fin 2018 en tant que technique d'achat par le code de la commande publique.

4.3 Focus sur l'évolution du champ d'application organique des dispositions relatives au concours

Article R. 2172-2 du code de la commande publique

“Pour les acheteurs soumis au livre IV, les marchés de maîtrise d'œuvre qui répondent à un besoin dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée sont négociés en application de l'article R. 2122-6, avec le ou les lauréats d'un concours restreint organisé dans les conditions des articles R. 2162-15 à R. 2162-21.

Toutefois, l'acheteur n'est pas tenu d'organiser un concours pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre :

1° Relatif à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants ou à la réalisation d'un projet urbain ou paysager ;

2° Relatif à des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation ;

3° Relatif à des ouvrages d'infrastructures

4° Qui ne confie aucune mission de conception au titulaire.

5° Relatif à des ouvrages de bâtiment réalisés par des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, des sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code pour leur activité agréée ainsi que des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires définis à l'article L. 822-3 du code de l'éducation.”

Il convient, en premier lieu, de souligner le changement de nom de la procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre post concours : de procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables on passe à la dénomination procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables. Ce changement de nom n'a toutefois que peu de portée dans la mesure où cette procédure demeure une procédure négociée.

Les acheteurs concernés, définis à l'article L. 2411-1 du CCP comprennent pour l'essentiel les collectivités publiques, leurs établissements publics et quelques organismes privés d'intérêt général.

En second lieu et c'est une nouveauté majeure, l'article R2172-2 est venu restreindre, en intégrant par un 5° les dispositions correspondantes de la loi ELAN, le champ d'application de l'obligation de recours au concours puisque désormais (...) *“l'acheteur n'est pas tenu d'organiser un concours pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre : (...) 5° Relatif à des ouvrages de bâtiment réalisés par des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, des sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code pour leur activité agréée ainsi que des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires définis à l'article L. 822-3 du code de l'éducation. ”*

L'article R. 2172-2 conduit à rendre le concours obligatoire pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre supérieur aux seuils européens en vue de la construction de bâtiments neufs par l'Etat et ses établissements publics ainsi que par les collectivités territoriales et leurs établissements publics à l'exception des offices publics de l'habitat.

Les organismes HLM et les CROUS ne sont désormais plus tenus à l'obligation de recours au concours.

5. Le code de la commande publique et les marchés globaux

5.1 Définition des marchés globaux et conditions de recours

Article 18 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite « loi MOP »

“I-Nonobstant les dispositions du titre II de la présente loi, le maître de l'ouvrage peut confier par contrat à un groupement de personnes de droit privé ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructure, à une personne de droit privé, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux, lorsque des motifs d'ordre technique ou d'engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique ou la construction d'un bâtiment neuf dépassant la réglementation thermique en vigueur rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa en modifiant, en tant que de besoin, pour les personnes publiques régies par le code des marchés publics, les dispositions de ce code.

II-Un décret fixe les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage peut adapter les dispositions découlant des articles 7, 8, 10 et 11 inclus lorsqu'il confie à des personnes de droit privé des missions portant sur des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essais ou d'expérimentation. ”

Article L. 2171-1 du code de la commande publique

“Sont des marchés globaux passés par dérogation au principe d'allotissement :

- 1° Les marchés de conception-réalisation ;
- 2° Les marchés globaux de performance ;
- 3° Les marchés globaux sectoriels. ”

Article L. 2431-1, deuxième alinéa, du code de la commande publique

La mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle confiée aux opérateurs économiques chargés des travaux, sous réserve des dispositions relatives aux marchés globaux du chapitre Ier du titre VII du livre I^{er}. ”

Article L. 2171-2 du code de la commande publique (marché de conception-réalisation)

“Le marché de conception-réalisation est un marché de travaux permettant à l'acheteur de confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux.

Les acheteurs soumis aux dispositions du livre IV ne peuvent conclure un marché de conception-réalisation, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel portant sur l'amélioration de l'efficacité énergétique ou la construction d'un bâtiment neuf dépassant la réglementation thermique en vigueur rendent nécessaire l'association de
 .../...

l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un tel marché est confié à un groupement d'opérateurs économiques. Il peut toutefois être confié à un seul opérateur économique pour les ouvrages d'infrastructures.

Toutefois, les conditions mentionnées au précédent alinéa ne sont pas applicables aux marchés de conception-réalisation relatifs à la réalisation de logements locatifs aidés par l'Etat financés avec le concours des aides publiques mentionnées au 1° de l'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'ils sont conclus par les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du même code et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux. "

Article L. 2171-3 du code de la commande publique (marché global de performance)

"Le marché global de performance associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Ces objectifs sont définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique.

Le marché global de performance comporte des engagements de performance mesurables. "

Article L2171-4 du code de la commande publique (marchés globaux sectoriels)

"L'État peut confier à un opérateur économique une mission globale portant sur :

1° La conception, la construction, l'aménagement, l'entretien et la maintenance des immeubles affectés à la police nationale, à la gendarmerie nationale, aux armées ou aux services du ministère de la défense, à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou affectés par l'État à la formation des personnels qui concourent aux missions de défense et de sécurité civiles ;

2° La conception, la construction et l'aménagement des infrastructures nécessaires à la mise en place de systèmes de communication et d'information répondant aux besoins des services du ministère de l'intérieur ;

3° La conception, la construction et l'aménagement des établissements pénitentiaires. Cette mission peut en outre porter sur l'exploitation ou la maintenance des établissements pénitentiaires, à l'exception des fonctions de direction, de greffe et de surveillance ;

4° La conception, la construction, l'aménagement, l'entretien, l'hôtellerie et la maintenance de centres de rétention ou de zones d'attente. Cette mission ne peut conduire à confier l'enregistrement et la surveillance des personnes retenues ou maintenues à d'autres personnes que des agents de l'État."

Article L. 2171-5 du code de la commande publique (marchés globaux sectoriels - Établissements de santé)

"Les établissements publics de santé, les organismes mentionnés à l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale gérant des établissements de santé et les structures de coopération sanitaire dotées de la personnalité morale de droit public peuvent confier à un opérateur économique une mission globale portant sur la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien ou la maintenance de bâtiments ou d'équipements affectés à l'exercice de leurs missions. "

Article L. 2171-6 du code de la commande publique (marchés globaux sectoriels - Société du Grand Paris)

“La Société du Grand Paris peut confier à un opérateur économique une mission globale portant sur la construction et l'aménagement des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris ou des infrastructures de transport public dont la maîtrise d'ouvrage lui est confiée.”

Article R. 2171-1 du code de la commande publique

“Les motifs d'ordre technique justifiant le recours à un marché de conception-réalisation sont liés à la destination ou à la mise en œuvre technique de l'ouvrage. Sont concernés des ouvrages dont l'utilisation conditionne la conception, la réalisation et la mise en œuvre ainsi que des ouvrages dont les caractéristiques, telles que des dimensions exceptionnelles ou des difficultés techniques particulières, exigent de faire appel aux moyens et à la technicité propres des opérateurs économiques. ”

Les conditions de recours aux marchés globaux, initialement inscrites dans l'article 18 de la loi MOP, ont été progressivement recopiées dans les textes de la commande publique, décret de 2006 portant code des marchés publics puis ordonnance de 2015 relative aux marchés publics. La codification était l'occasion d'éviter cette double écriture : l'article 18 de la loi MOP n'a pas été codifié en tant que tel, seules les conditions de recours décrites dans les textes de la commande publique subsistent.

Par ailleurs, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 est venue, dans son article 32, poser le principe de l'obligation pour l'acheteur de passer ses marchés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes et sous réserve des marchés publics globaux régis par ses articles 33 à 35 bis, les marchés publics globaux venant, de par leur nature même, déroger au principe d'allotissement.

Les marchés globaux qui comprennent de la conception sont donc des marchés dérogatoires à un double titre : ils dérogent en premier lieu au principe de l'allotissement et en second lieu au principe de séparation de la mission de maîtrise d'œuvre de celle confiée aux entreprises de travaux fixé par l'article L. 2431-1 alinéa 2 du code de la commande publique.

Mais, si l'ordonnance de 2015 jusqu'à la loi LCAP de 2017, ne faisait apparaître la notion de marché public global que dans ses seuls titres, titres dépourvus de toute valeur juridique, le code de la commande publique leur consacre désormais un article de valeur législative, l'article L. 2171-1 : après avoir disposé que les marchés globaux sont passés en dérogation du principe d'allotissement, l'article L. 2171-1 procède à leur énumération catégorielle reprenant en cela les différentes formes de marchés globaux de l'ordonnance de 2015 : marchés de conception-réalisation, marchés globaux de performance et marchés globaux sectoriels.

5-2 Identification de la mission de maîtrise d'œuvre dans les contrats globaux

Article 35 bis de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

“Parmi les conditions d'exécution d'un marché public global figure l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception de l'ouvrage et du suivi de sa réalisation. Pour les ouvrages de bâtiment, la mission confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre est définie par voie réglementaire ; elle comprend les éléments de la mission définie à l'article 7 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, adaptés à la spécificité des marchés publics globaux. ”

Article L. 2171-7 du code de la commande publique

“Les conditions d'exécution d'un marché global comportant des prestations de conception d'ouvrage comprennent l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception de cet ouvrage et du suivi de sa réalisation. Pour les ouvrages de bâtiment, la mission confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de la mission définie à l'article L. 2431-1 adaptés à la spécificité des marchés globaux, dans les conditions prévues par voie réglementaire. ”

Article L. 2171-4 du code de la commande publique

“Pour les marchés globaux comportant des prestations de conception d'un ouvrage de bâtiment, une mission de base est confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre qui comporte les éléments de mission suivants :

- 1° Les études d'avant-projet définitif ;*
- 2° Les études de projet ;*
- 3° Les études d'exécution ;*
- 4° Le suivi de la réalisation des travaux ;*
- 5° L'assistance au maître d'ouvrage aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.*

Cette mission peut également comprendre les études d'esquisse et les études d'avant-projet sommaire. Ces éléments de mission sont définis à la présente sous-section. ”

Le lecteur pourra utilement retrouver les articles d'ordre réglementaire concernant les missions de maîtrise d'œuvre dans les marchés globaux dans la sous-section 3 de la section 1 du chapitre 1^{er} du titre VII du livre 1^{er} de la deuxième partie (Articles D. 2171-4 à D. 2171-14).

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite “loi LCAP” est venue par son article 91 ajouter dans l'ordonnance du 23 juillet 2015 un article 35 bis portant sur l'identification de la maîtrise d'œuvre dans les contrats globaux.

Le décret n°2017-842 du 5 mai 2017 portant adaptation des missions de maîtrise d'œuvre aux marchés globaux est venu préciser les modalités d'application de cette disposition législative et modifier les articles 91 et 92 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 portant respectivement sur les marchés publics de conception-réalisation et les marchés publics globaux de performance.

L'article 35 bis de l'ordonnance de 2015 a été ensuite codifié dans le CCP à l'article L. 2171-7, dans des termes sensiblement identiques.

L'article L. 2171-7 prévoit, en premier lieu (alinéa 1er), l'obligation d'identifier dans les conditions d'exécution du marché global et pour l'ensemble des contrats globaux, une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception et du suivi de la réalisation. L'alinéa 2 du même article L. 2171-7 vient ensuite préciser qu'en matière de marchés globaux pour les ouvrages de bâtiment la référence aux éléments de mission de maîtrise d'œuvre doit être adaptée à la spécificité des marchés globaux, dans les conditions prévues par voie réglementaire à savoir dans les conditions prévues aux articles D. 2171-4 à D. 2171-14 du CCP qui correspondent à l'intégration dans le CCP des dispositions initialement issues du décret n°2017-842 du 5 mai 2017 portant adaptation des missions de maîtrise d'œuvre aux marchés globaux.

Annexe 1 : liste des annexes du code de la commande publique

Annexe n°1	Avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique
Annexe n°2	Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique
Annexe n°3	Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques
Annexe n°4	Arrêté fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique
Annexe n°5	Avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics
Annexe n°6	Arrêté fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde
Annexe n°7	Arrêté relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs
Annexe n°8	Arrêté relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique
Annexe n°9	Arrêté fixant la liste des renseignements et documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics
Annexe n°10	Avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse en matière de marchés publics
Annexe n°11	Arrêté relatif aux modalités de prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans la passation des marchés publics
Annexe n°12	Arrêté relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique
Annexe n°13	Arrêté fixant les modèles de garantie à première demande et de caution personnelle et solidaire
Annexe n°14	Arrêté relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics
Annexe n°15	Arrêté relatif aux données essentielles dans la commande publique
Annexe n°16	Arrêté relatif au fonctionnement et à la composition de l'observatoire économique de la commande publique
Annexe n°17	Arrêté relatif au recensement économique de la commande publique
Annexe n°18	Arrêté relatif aux comités consultatifs locaux de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics
Annexe n°19	Arrêté fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés publics et des accords-cadres de défense ou de sécurité
Annexe n°20	Arrêté précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé
Annexe n°21	Arrêté fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de concession

Annexe 2 : tableau de correspondance thématique

(source : Conseil national de l'Ordre des architectes)

DISPOSITIONS PROPRES AUX MARCHÉS PUBLICS LIÉS À LA MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE ET À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE PRIVÉE (EX : LOI MOP DU 12 JUILLET 1985 ET DÉCRET "MISSIONS" DU 29 NOVEMBRE 1993)

Thématiques	Article du CCP	Anciennes références
CHAMP D'APPLICATION		
Caractéristiques des acheteurs et des opérations relevant du livre IV	L. 2410-1	Nouvel article
Maitres d'ouvrages soumis au livre IV de la deuxième partie	L. 2411-1	Art. 2, I alinéa 1 phrase 2 / art. 1 alinéas 1 à 5 de la loi MOP
Ouvrages soumis	L. 2412-1	Art. 1 alinéa 1 de la loi MOP
Ouvrages non soumis	L. 2412-2	Art. 1 alinéas 6 à 10 / art. 11-1 de la loi MOP
Ouvrages non soumis	R. 2412-1	Art. 1 Décret n° 86-520 du 14 mars 1986
MAÎTRISE D'OUVRAGE		
Attributions du maître d'ouvrage	L. 2421-1	Art. 2, I alinéas 2 et 3 de la loi MOP
Contenu du programme	L. 2421-2	Art. 2, I alinéa 4 de la loi MOP
Elaboration du programme et fixation de l'enveloppe financière avant le commencement des études d'avant-projet	L. 2421-3	Art. 2, I alinéa 5 première phrase de la loi MOP
Possibilité de poursuivre le programme et la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle	L. 2421-4	Art. 2, I alinéa 5 phrases 2 et 3 de la loi MOP
Conséquences de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle	L. 2421-5	Art. 2, I alinéa 5 phrase 3 de la loi MOP
Organisation de la maitrise d'ouvrage, recours à des tiers	L. 2422-1	Nouvel article
Définition de l'assistance à maitrise d'ouvrage	L. 2422-2	Art. 2, I, Alinéa 6 de la loi MOP
Définition de la conduite d'opération	L. 2422-3	Art. 6, I et III de la loi MOP

Incompatibilité conduite d'opération / maîtrise d'œuvre	L. 2422-4	Art. 6, II / art. 4 alinéa 2 de la loi MOP
Mandat de maîtrise d'ouvrage	L. 2422-5	Art. 3 alinéa 2 / art. 4, I alinéa 3 de la loi MOP
Attributions possibles du mandataire	L. 2422-6	Art. 3 alinéa 1 et 1° au 6° de la loi MOP
Contenu du contrat de mandat et caractère écrit	L. 2422-7	Art. 5 de la loi MOP
Obligations d'exécution personnelle du contrat de mandat	L. 2422-8	Art. 4-II et III de la loi MOP
Règles de passation des contrats de mandat	L. 2422-9	Art. 4, IV de la loi MOP
Représentation à l'égard des tiers et représentation jusqu'à l'achèvement	L. 2422-10	Art. 3, alinéa 9 sauf dernière phrase de la loi MOP
Incompatibilité mandat de maîtrise d'ouvrage / maîtrise d'œuvre, CT ou réalisation des travaux	L. 2422-11	Art. 4, I sauf dernière phrase de la loi MOP
Transfert de maîtrise d'ouvrage en cas de compétences de plusieurs maîtres d'ouvrages	L. 2422-12	Art. 2, II de la loi MOP
Transfert de maîtrise d'ouvrage de l'Etat à l'un de ses établissements publics	L. 2422-13	Art. 2, III de la loi MOP
MAITRISE D'ŒUVRE PRIVÉE		
Exclusion de la maîtrise d'œuvre publique du champ d'application	L. 2430-1	Art. 7, alinéa 1 de la loi MOP
Exclusion des OPH, des bailleurs sociaux privés et des SEM du Titre III	L. 2430-2	Art. 1, 4° de la loi MOP
Mission de maîtrise d'œuvre globale et distincte de celle confiée aux entreprises chargées des travaux	L. 2431-1	Art. 7, alinéas 1 et 2 de la loi MOP
Consistance de la mission de maîtrise d'œuvre	L. 2431-2	Art. 7, 3ème alinéa et 1° au 8° / art. 10, alinéa 1, 1° de la loi MOP
Mission de base pour les ouvrages de bâtiments (base légale)	L. 2431-3	Art. 7, alinéas 12 à 14 / art. 10, 2° / art. 8 de la loi MOP
Éléments de mission de maîtrise d'œuvre	R. 2431-1	Art. 7, alinéa 3 et 1 au 8° de la loi MOP
Éléments de mission par type d'ouvrages	R. 2431-2	Art. 2, alinéa 1 du décret Missions
Détermination par le maître d'ouvrage de la catégorie de l'ouvrage	R. 2431-3	Art. 2, alinéa 2 du décret Missions

Mission de base pour les opérations de construction neuve de bâtiments (contenu)	R. 2431-4	Art. 15, I du décret Missions
Mission de base pour les opérations de réhabilitation de bâtiments (contenu)	R. 2431-5	Art. 15, II du décret Missions
Adaptation de la mission de base en cas de consultation anticipée dès l'établissement des avant-projets	R. 2431-6	Art. 16 du décret Missions
Possibilité d'attribuer une mission partielle en cas de défaillance du titulaire de la mission de base	R. 2431-7	Art. 17 du décret Missions

ÉLÉMENTS DE MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE – BATIMENTS NEUFS

Objet des études d'esquisse (ESQ)	R. 2431-8	Art. 3 du décret Missions
Contenu des études d'avant-projet, faculté de fusionner les avant-projet en une seule phase pour les opération de construction neuve de logements, établissement du dossier de permis de construire lors des études d'avant-projet	R. 2431-9	Art. 4 alinéa 1, dernier alinéa du II, III du décret Missions
Objet des études d'avant-projet sommaire (APS)	R. 2431-10	Art. 4, I du décret Missions
Objet des études d'avant-projet définitif (APD)	R. 2431-11	Art. 4, II sauf dernier alinéa du décret Missions
Objet des études de projet (PRO)	R. 2431-12	Art. 5 du décret Missions
Objet de l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux (ACT)	R. 2431-13	Art. 6 du décret Missions
Mise en concurrence des entreprises de travaux sur la base des études d'avant-projet définitif ou de projet, adaptation des études de projet en cas de variante retenue par le maître d'ouvrage	R. 2431-14	Art. 7 du décret Missions
Objet des études d'exécution, délivrance du visa (EXE et VISA)	R. 2431-15	Art. 8 du décret Missions
Objet de la direction de l'exécution des marchés publics de travaux (DET)	R. 2431-16	Art. 9 du décret Missions
Objet de l'ordonnancement, pilotage, coordination (OPC)	R. 2431-17	Art. 10 du décret Missions
Objet de l'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (GPA)	R. 2431-18	Art. 11 du décret Missions

ÉLÉMENTS DE MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE – RÉHABILITATION

Objet des études de diagnostic (DIA)	R. 2431-19	Art. 12 du décret Missions
Contenu des études d'avant-projet, établissement du dossier de permis de construire lors des études d'avant-projet	R. 2431-20	Art. 13, alinéa 1 et III du décret Missions

Objet des études d'avant-projet sommaire (APS)	R. 2431-21	Art. 13, I du décret Missions
Objet des études d'avant-projet définitif (APD)	R. 2431-22	Art. 13, II du décret Missions
Missions identiques réhabilitation / construction neuve	R. 2431-23	Art. 14 du décret Missions
ÉLÉMENTS DE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE – INFRASTRUCTURES		
Objet des études préliminaires (EP)	R. 2431-24	Art. 18 du décret Missions
Objet des études de diagnostic (DIA)	R. 2431-25	Art. 19 du décret Missions
Objet des études d'avant-projet (AVP)	R. 2431-26	Art. 20 du décret Missions
Objet des études de projet (PRO)	R. 2431-27	Art. 21 du décret Missions
Objet de l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux (ACT)	R. 2431-28	Art. 22 du décret Missions
Mise en concurrence des entreprises de travaux sur la base des études d'avant-projet ou de projet, adaptation des études de projet en cas de variante retenue par le maître d'ouvrage	R. 2431-29	Art. 23 du décret Missions
Objet des études d'exécution, délivrance du visa (EXE et VISA)	R. 2431-30	Art. 24 du décret Missions
Missions identiques infrastructures / bâtiment (DET, OPC, AOR)	R. 2431-31	Art. 25 du décret Missions
ÉLÉMENTS DE MISSION SPÉCIFIQUES DE MAITRISE D'ŒUVRE		
Consultation anticipée des entreprises de travaux et des fournisseurs / industriels	R. 2431-32	Art. 26 alinéas 1 à 3 du décret Missions
Substitution des missions d'AVP et de PRO par des éléments de missions spécifiques	R. 2431-33	Art. 26 alinéa 4 du décret Missions
Objet des études spécifiques d'avant-projet	R. 2431-34	Art. 26, I du décret Missions
Objet des études spécifiques de projet	R. 2431-35	Art. 26, II du décret Missions
Exclusion de l'obligation de mission de base pour les ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essais ou d'expérimentation	R. 2431-36	Art. 18, II de la loi MOP / art. 31 du décret Missions
MODALITÉS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES ÉLÉMENTS DE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE		
Renvoi à un arrêté les précisions sur les modalités techniques d'exécution des éléments de mission	R. 2431-37	Art. 27 du décret Missions

CONTENU DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE		
Obligation pour le maître d'ouvrage de préciser la dévolution des marchés de travaux (allotis ou non) avant le commencement des études de projet	R. 2432-1	Art. 28 alinéa 2 phrase 2 du décret Missions
Etablissement par le marché : - des modalités de fixation du cout prévisionnel des travaux ; - du seuil de tolérance ; - de l'engagement du maître d'œuvre ; - des conséquences du non-respect de cet engagement.	R. 2432-2	Art. 30, alinéa 1 du décret Missions
Etablissement par le marché des modalités de l'engagement du maître d'œuvre sur le respect du cout prévisionnel des travaux et de son contrôle Mention de la reprise gratuite des études	R. 2432-3	Art. 30, I du décret Missions
Etablissement par le marché des modalités de l'engagement du maître d'œuvre sur le respect du cout qui résulte des marchés de travaux et de son contrôle Faculté de réduction plafonnée de la rémunération	R. 2432-4	Art. 30, II du décret Missions
Possibilité de dispense des engagements dans le cas où les données techniques nécessaires ne seraient pas connues	R. 2432-5	Art. 30, alinéa 3 du III du décret Missions
RÉMUNÉRATION DU MAITRE D'ŒUVRE		
Caractère provisoire du prix du marché de maîtrise d'œuvre	R. 2112-18	Art. 19, IV du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
Caractère forfaitaire de la rémunération du maître d'œuvre	L. 2432-1	Art. 9 / art. 10 alinéas 1 et 3° de la loi MOP
Impact sur la rémunération des modifications du marché de maîtrise d'œuvre en cas de modification de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage	L. 2432-2	Art. 30, III alinéa 1 du décret Missions
Composition de la rémunération du maître d'œuvre selon l'étendue de la mission, le degré de complexité, le cout prévisionnel des travaux	R. 2432-6	Art. 29 sauf alinéas 5 et 6 du décret Missions
Montant provisoire de rémunération basé sur la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle	R. 2432-7	Art. 29 alinéas 5 et 6 du décret Missions
RÔLE DU MAITRE D'ŒUVRE LORS DE L'EXÉCUTION FINANCIÈRE DES MARCHÉS DE TRAVAUX		
Démarrage du délai de paiement à compter de la réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage ou par le maître d'œuvre	R. 2192-12	Art. 2, I première phrase du décret relatif à la lutte contre les retards de paiement du 29 mars 2013

Délai de paiement du décompte général	R. 2192-16	Art. 2, I, 2° du décret du 29 mars 2013
Intervention du maître d'œuvre dans le délai de paiement	R. 2192-18	Art. 5, I première phrase du décret du 29 mars 2013
Précision du délai réservé au maître d'œuvre pour réaliser ses opérations de vérification	R. 2192-19	Art. 5, II alinéa 1 du décret du 29 mars 2013
Obligation pour le maître d'œuvre de faire figurer sur l'état la date de réception de la demande de paiement	R. 2192-20	Art. 5, II alinéa 2 du décret du 29 mars 2013
Obligation d'intégrer dans le marché une pénalité en cas d'inobservation des délais	R. 2192-21	Art. 5, II alinéa 3 du décret du 29 mars 2013

PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

DISPOSITIONS PROPRES À LA PASSATION DES MARCHÉS DE MAITRISE D'ŒUVRE		
Définition des marchés de maîtrise d'œuvre	R. 2172-1	Art. 90, I du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
Obligations de concours pour les opérations de bâtiment des acheteurs soumis au livre IV et exceptions	L. 2172-1	Art. 5-1 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977
Procédures applicables aux acheteurs soumis au livre IV, obligation et dispense de concours	R. 2172-2	Art. 90, II 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016/ art. 5-1 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977
Procédures applicables aux autres acheteurs	R. 2172-3	Art. 90, II 2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
Obligation de primes pour la remise de prestations hors concours	R. 2172-5	Art. 90, III alinéa 2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable consécutif à un concours	R. 2122-6	Art. 90, III alinéa 3 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
CONCOURS – DÉROULEMENT ET MODALITÉS		
Définition du concours	L. 2125-1-2°	Art. 8 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015
Avis de concours	R. 2162-15	Art. 88, I du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
Nombre de candidats invités à participer	R. 2162-16	Art. 88, II alinéa 1 2ème phrase et III 2ème phrase du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Jury obligatoire	R. 2162-17	Art. 88 88, III alinéa 1 1ère phrase du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
Déroulement des jurys	R. 2162-18	Art. 88, III alinéas 2 à 4 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
Choix du lauréat, avis de résultat de concours	R. 2162-19	Art. 88, IV alinéa 1 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
Obligation de primes	R. 2162-20	Art. 88, IV alinéa 2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
Modalités de calcul du montant de la prime, modalités de réduction et de suppression	R. 2172-4	Art. 90, III alinéa 3 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
Prime comme acompte de rémunération	R. 2162-21	Art. 88, IV alinéa 3 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
Composition du jury, indépendance des jurés et tiers de maître d'œuvre	R. 2162-22	Art. 89, I du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
Composition du jury, acheteurs de l'État	R. 2162-23	Art. 89, II du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
Composition du jury, acheteurs collectivités territoriales	R. 2162-24	Art. 89, III du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
Composition du jury, autres acheteurs	R. 2162-25	Art. 89, IV du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
Composition du jury, groupement de commandes	R. 2162-26	Art. 89, V du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS GLOBAUX

GÉNÉRALITÉS, DÉFINITIONS ET CONDITIONS DE RECOURS		
Catégorie de marchés globaux	L. 2171-1	Nouvel article
Définition, conditions de recours	L. 2171-2	Art. 33 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 Art. 18, I de la loi MOP
Définition des motifs d'ordre technique	R. 2171-1	Art. 91, I du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
Définition, caractéristiques des objectifs de performance et obligation d'engagements de performance mesurables	L. 2171-3	Art. 34 de l'ordonnance n° 2016-899 du 23 juillet 2015

Séparation des prix de réalisation et de maintenance	R. 2171-2	Art. 92, I alinéa 1 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
Obligation d'un critère de cout global et d'un ou plusieurs critères relatifs aux objectifs de performance	R. 2171-3	Art. 92, I alinéa 2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
Conditions de recours pour l'État	L. 2171-4	Art. 35 alinéas 1 à 7 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015
Conditions de recours pour les établissements publics de santé	L. 2171-5	Art. 35, 7° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015
Conditions de recours pour la Société du Grand Paris	L. 2171-6	Art. 35, 8° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015
Identification et mission de maitrise d'œuvre dans les marchés globaux	L. 2171-7	Art. 35 bis de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015
PROCÉDURES DE PASSATION		
Procédures applicables aux marchés globaux (AO, PN et DC)	R. 2171-15	Art. 91, II 1ère phrase et III / art. 92, III du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
Obligation de constituer un jury	R. 2171-16	Art. 91, II 1° 1ère phrase et 2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
Composition du jury, indépendance des jurés et tiers de maître d'œuvre	R. 2171-17	Art. 91, II 1° 2ème et 3ème phrases du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
Déroulement des jurys	R. 2171-18	Art. 91, II alinéas 3 à 7 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
Obligation de versement de prime en cas de remise de prestation	R. 2171-19	Art. 91, IV alinéa 1 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016
Modalités de calcul du montant de la prime	R. 2171-20	Art. 92, II alinéa 1 / art. 91, IV alinéa 2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
Rôle du jury dans le versement de la prime	R. 2171-21	Art. 91, IV alinéa 1 / art. 92, III / art. 92, II alinéa 2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016
Prime comme acompte de rémunération du titulaire	R. 2171-22	Art. 91, IV dernier alinéa / art. 92, II dernier alinéa du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE DANS LES MARCHÉS PUBLICS GLOBAUX

Mission de base confiée à la maîtrise d'œuvre	D. 2171-4	Art. 2 du décret n° 2017-842 du 5 mai 2017
Caractéristiques de l'esquisse	D. 2171-5	Art. 3 du décret n° 2017-842 du 5 mai 2017
Caractéristiques des études d'avant-projet sommaire	D. 2171-6	Art. 4, II du décret n° 2017-842 du 5 mai 2017
Caractéristiques des études d'avant-projet définitif	D. 2171-7	Art. 4, III du décret n° 2017-842 du 5 mai 2017
Faculté de fusionner les études d'avant-projet pour les opérations de logement	D. 2171-8	Art. 4, IV du décret n° 2017-842 du 5 mai 2017
Inclusion du dossier de permis de construire dans les études d'avant-projet	D. 2171-9	Art. 4, V du décret n° 2017-842 du 5 mai 2017
Caractéristiques des études de projet	D. 2171-10	Art. 5 du décret n° 2017-842 du 5 mai 2017
Caractéristiques des études d'exécution	D. 2171-11	Art. 6, I du décret n° 2017-842 du 5 mai 2017
VISA des études d'exécution quand elles ne sont pas réalisées par la maîtrise d'œuvre identifiée	D. 2171-12	Art. 6, II du décret n° 2017-842 du 5 mai 2017
Caractéristique du suivi de la réalisation des travaux	D. 2171-13	Art. 7 du décret n° 2017-842 du 5 mai 2017
Caractéristiques de l'assistance aux opérations de réception et à la mise en œuvre de la GPA	D. 2171-14	Art. 8 du décret n° 2017-842 du 5 mai 2017



*mission
interministérielle
pour la qualité
des constructions
publiques*

Grande Arche - Paroi Sud
92055 La Défense Cedex
Téléphone : 01 40 81 23 30
miqcp@developpement-durable.gouv.fr

www.miqcp.gouv.fr



Ministère
Culture